

Arrêté n° AV-I24-0311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,  
Vu la demande de la société A.E.R. en date du 07 mars 2024 **afin d'exécuter des travaux de réparations de glissières pour le compte du Département du Nord sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 18 mars 2024 et le 29 mars 2024, la circulation des véhicules sera interrompue durant 1 jour sur la route départementale RD964902 entre les PR 1 + 0 et 1 + 834<sup>1</sup> sur le territoire de la commune de JENLAIN.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens JENLAIN vers VILLERS-POL :

Route départementale 649 sur les communes de : JENLAIN, WARGNIES-LE-GRAND

Bretelles 964910 sur la commune de : WARGNIES-LE-GRAND

Route départementale 129 sur les communes de : JENLAIN, VILLERS-POL, WARGNIES-LE-GRAND

Route départementale 934 sur les communes de : JENLAIN, VILLERS-POL.

Pour les usagers utilisant le sens VILLERS-POL vers JENLAIN :

Route départementale 934 sur les communes de : JENLAIN, VILLERS-POL

Route départementale 129 sur les communes de : JENLAIN, VILLERS-POL, WARGNIES-LE-GRAND

Bretelles 964910 sur la commune de : WARGNIES-LE-GRAND

Route départementale 649 sur les communes de : JENLAIN, WARGNIES-LE-GRAND.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 08h00 et 16h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

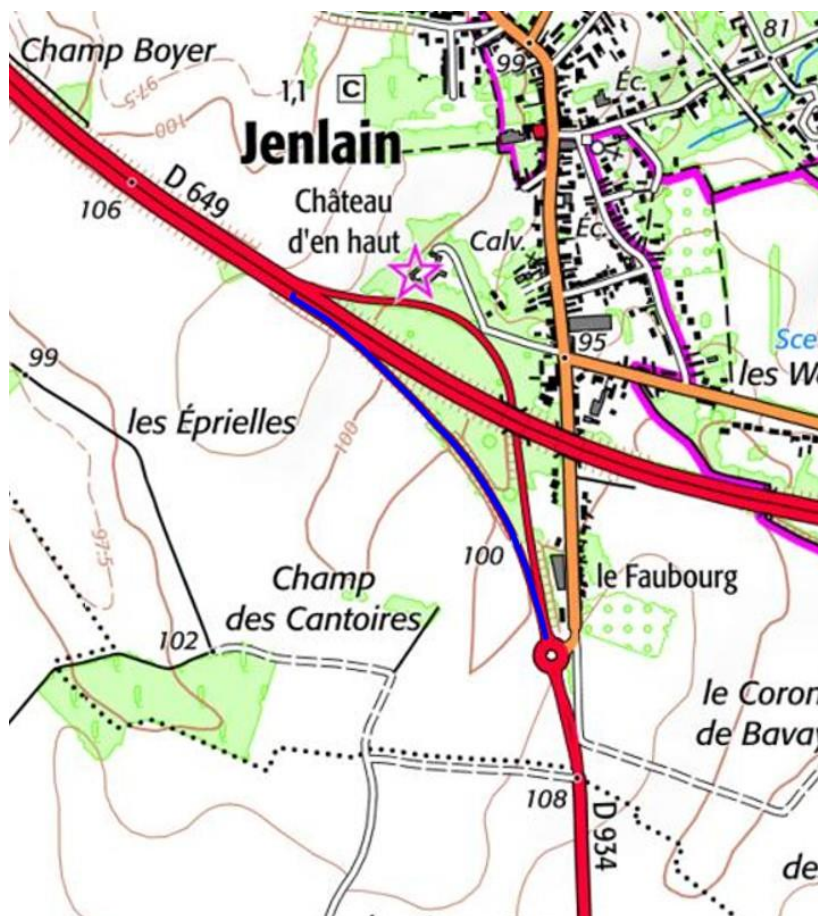
**ARTICLE 7 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,  
M. Le maire de la commune de JENLAIN,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 7 mars 2024  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le 08/03/2024

Situation des travaux



Déviat ion(s)

Déviat ion pour les usagers utilisant le sens JENLAIN vers VILLERS-POL:

